



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

13 JUIN 1989

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 23 DECEMBRE 1988
PORTANT ATTRIBUTION DES MISSIONS DE FORMATION
PROFESSIONNELLE A UN ORGANISME CREE PAR LA REGION WALLONNE
DEPOSEE PAR M. A. ANTOINE ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Le décret du 23 décembre 1988 portant attribution des missions de formation professionnelle à un organisme créé par la Région wallonne prévoit en son article 1^{er} que l'Exécutif peut confier à un organisme créé par la Région wallonne pour la politique de l'emploi l'exécution des missions relevant de la formation professionnelle. Par un arrêté du 27 décembre 1988, l'Exécutif a confié des missions de formation professionnelle à l'Office régional de l'emploi.

L'article 6, § 1^{er}, alinéa 1, prévoit que lorsque l'Exécutif décide de confier des missions de formation professionnelle à l'organisme créé par la Région wallonne, il conclut avec l'Exécutif régional un accord ayant pour objet de mettre sur pied des structures subrégionales de l'emploi et de la formation.

L'article 6, § 1^{er}, alinéa 3, prévoit qu'à défaut d'approbation de cet accord par chacun des deux Conseils, dans les quatre mois suivant la décision de l'Exécutif de confier à l'organisme créé par la Région wallonne des missions de formation professionnelle, cette décision de l'Exécutif prendra fin de plein droit sans effet rétroactif. Ce délai ne pouvant être respecté, il est proposé au Conseil de le prolonger de quatre mois.

A. ANTOINE

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 23 DECEMBRE 1988
PORTANT ATTRIBUTION DES MISSIONS DE FORMATION
PROFESSIONNELLE A UN ORGANISME CREE PAR LA REGION WALLONNE

Article unique

A l'article 6, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 23 décembre 1988 portant attribution des missions de formation professionnelle à un organisme créé par la Région wallonne, les mots « dans les quatre mois » sont remplacés par les mots « dans les huit mois ».

A. ANTOINE
Y. BIEFNOT
A. LAGASSE